

Versement forfaitaire – Lettre d'entente n° 278

Rémunération mixte dans les secteurs B-1 et B-2 de l'annexe I à l'annexe XXIII

La Régie vous avise qu'un montant forfaitaire sera versé et figurera à l'état de compte du **16 décembre 2016** de chaque médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes qui, durant la période prévue, a choisi le mode de rémunération mixte dans les secteurs suivants :

- Services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, services dispensés dans le cadre du programme jeunesse et services d'interruption volontaire de grossesse (IVG) au sein d'une installation ayant pour mission un CLSC (secteur B-1);
- Unités de médecine familiale en CLSC ou en CH (secteur B-2).

Pour le médecin qui a choisi le mode mixte dans le secteur B-1, le montant couvre les services rendus pour la période du **1^{er} avril 2015 au 31 octobre 2015**, en autant qu'il ait adhéré à ce mode au plus tard le 31 janvier 2016.

Pour le médecin qui a choisi le mode mixte dans le secteur B-2, le montant couvre les services rendus pour la période du **1^{er} avril 2015 au 31 octobre 2015**, en autant qu'il ait adhéré à ce mode au plus tard le 31 mars 2016. Le délai d'adhésion au mode de rémunération mixte en UMF avait été prolongé au 31 mars 2016. Pour information, veuillez consulter l'[infolettre 303](#) du 7 mars 2016.

Le montant forfaitaire est de **20 \$** par heure travaillée. Ce montant est calculé sur le nombre d'heures établi en fonction de la rémunération à tarif horaire ou des honoraires fixes dans les secteurs visés par l'adhésion du médecin au mode mixte. Toutefois, les activités relatives à la garde en disponibilité et aux tâches médico-administratives ne sont pas considérées dans le calcul du montant forfaitaire.

Sont exclues du calcul du montant forfaitaire :

- les heures d'activités de fonctionnement en GMF;
- les heures de garde en disponibilité;
- les activités de formation continue.

Également, ce montant n'est pas pris en compte dans le calcul du plafond trimestriel prévu à l'annexe IX de l'entente générale.

Le médecin qui était en pratique depuis le 1^{er} avril 2015 mais qui était temporairement absent entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 janvier 2016, ou le 31 mars 2016 selon le cas, pour des raisons d'invalidité, de congé de maternité ou de congé autorisé par l'établissement peut être admissible à recevoir un montant forfaitaire, s'il adhère au mode mixte à son retour. Cependant, pour ce médecin, la date limite du 31 janvier 2016, ou du 31 mars 2016, est prolongée de la durée de l'absence de façon à lui accorder trois mois pour adhérer, sans toutefois dépasser le **31 janvier 2017**.

Le médecin qui a reçu un montant forfaitaire en vertu de la *Lettre d'entente n° 278* et qui, dans les 23 mois de son adhésion au mode de rémunération mixte, se retire de ce mode pour revenir à la rémunération à tarif horaire ou à honoraires fixes, pour ses activités dans l'un ou l'autre des secteurs, devra rembourser la totalité du montant forfaitaire reçu.

Les modalités relatives au versement du montant forfaitaire sont déterminées dans la *Lettre d'entente n° 278* présentée en [partie I](#).

c. c. Agences commerciales de facturation

Lettre d'entente n° 278

Concernant les montants forfaitaires à verser découlant de l'introduction du mode de rémunération mixte en CLSC dans les services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, dans le programme jeunesse, dans les services d'interruption volontaire de grossesse, dans l'unité de médecine familiale ainsi qu'en unité de médecine familiale en milieu hospitalier

ATTENDU les délais de mise en vigueur du mode de rémunération mixte en CLSC dans les services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, dans le programme jeunesse, dans les services d'interruption volontaire de grossesse, dans l'unité de médecine familiale ainsi qu'en unité de médecine familiale en milieu hospitalier;

ATTENDU la volonté des parties d'accorder une compensation aux médecins qui adhèrent au mode de rémunération mixte dans ces secteurs proportionnelle à l'impact attendu de l'introduction de ce nouveau mode;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.00 De verser un montant forfaitaire à chaque médecin pour la période écoulée entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 octobre 2015, date précédant la mise en vigueur du mode de rémunération mixte dans les secteurs visés par la présente lettre d'entente, dans la mesure où le médecin adhère à ce mode de rémunération en CLSC dans les services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, dans le programme jeunesse ou dans les services d'interruption volontaire de grossesse au plus tard le 31 janvier 2016 ou, dans la mesure où le médecin adhère à ce mode de rémunération auprès d'une unité de médecine familiale en CLSC ou en CH au plus tard le 31 mars 2016.

Advenant l'absence temporaire du médecin à la date de mise en vigueur pour une des raisons prévues au deuxième alinéa du paragraphe 4.01 de l'Annexe XXIII de l'entente générale, la période de calcul du montant forfaitaire n'est pas modifiée. Toutefois, la date limite d'adhésion au mode de rémunération mixte permettant de recevoir le montant forfaitaire est prolongée de la façon prévue au deuxième alinéa du paragraphe 4.01 de l'Annexe XXIII de l'entente générale, dans la mesure où l'absence depuis la date de mise en vigueur ne dépasse pas le 31 janvier 2017.

2.00 Le montant forfaitaire est établi en fonction de la rémunération du médecin selon le mode du tarif horaire ou des honoraires fixes dans les secteurs visés par son option durant la période en cause.

3.00 Le médecin qui a reçu un montant forfaitaire suite à son adhésion au mode de rémunération mixte et qui, dans les vingt-trois mois suivant son adhésion se retire de ce mode à la faveur du tarif horaire ou des honoraires fixes dans le même secteur doit, pour ce secteur, rembourser la totalité du montant forfaitaire reçu en vertu de la présente lettre d'entente.

4.00 Le montant forfaitaire est de 20 \$ par heure travaillée par le médecin selon le mode du tarif horaire et des honoraires fixes dans les secteurs visés par son adhésion au mode de rémunération mixte au sein des milieux visés par la présente,

Pour les fins du présent paragraphe, les heures décrites à l'alinéa précédent sont réputées être celles établies selon la méthode prospective suivante, soit la proportion que représente A/B par rapport à l'ensemble des heures rémunérées selon le mode du tarif horaire et des honoraires fixes pour l'ensemble des activités du médecin au sein des installations où le médecin exerçait dans au moins un programme visé par les présentes au sein d'une installation d'un CLSC et d'une UMF en centre hospitalier entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 octobre 2015, où :

A = l'ensemble des forfaits horaires selon le mode de la rémunération mixte et des heures travaillées selon le mode des honoraires fixes suite à l'adhésion au mode de rémunération mixte dans un programme visé par les présentes au sein d'une installation d'un CLSC et d'une UMF en centre hospitalier où exerce le médecin entre le 1^{er} novembre 2015 et le 29 février 2016, et

B = l'ensemble des heures travaillées, selon le mode du tarif horaire et des honoraires fixes, et des forfaits horaire selon le mode de rémunération mixte au sein des installations de CLSC ou d'une UMF en centre hospitalier retenus en A durant la même période qu'en A.

Dans le cas du médecin visé par la présente lettre d'entente qui ne cumule pas au moins quatre (4) semaines d'activités durant la période du 1^{er} novembre 2015 au 29 février 2016, cette période est prolongée de façon à cumuler quatre (4) semaines d'activité avant le 31 janvier 2017. Si le médecin n'a pas cumulé quatre (4) semaines d'activités à cette date, il se voit allouer une période additionnelle de six (6) mois aux fins du calcul de la proportion que représente A/B. À défaut de cumuler quatre (4) semaines d'activités à la suite de la période additionnelle de six (6) mois, le calcul des alinéas précédents se fait sur la base des activités existantes.

Sont exclues des heures retenues aux fins des présentes, les heures d'activités de fonctionnement en GMF, les heures de garde en disponibilité et les activités de formation continue, le cas échéant.

5.00 Le montant forfaitaire est sujet à l'application du paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale.

6.00 Outre les cas d'exceptions prévus au cinquième alinéa du paragraphe 4.00, le montant forfaitaire est versé le ou vers le 31 juillet 2016.

7.00 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015 et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 5^e jour d'octobre 2015.

GAÉTAN BARRETTE
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

LOUIS GODIN, M.D.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec